



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction générale de l'alimentation**  
**Service de la Prévention des Risques de la Production Primaire**  
**Sous-direction de la Santé et de la Protection Animales**  
**Bureau de la Protection Animale**  
Adresse : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15  
Tél : 01 49 55 84 70  
Courriel institutionnel : [bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)  
Réf. Interne :MOD10.21 E 01/01/11

**NOR : AGRG1242172N**

**NOTE DE SERVICE**  
**DGAL/SDSPA/N2012-8257**  
**Date: 12 décembre 2012**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

Date de mise en application : 1er janvier 2013

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2003-8041 en date du 25 FEVRIER 2003 relative aux modalités d'instruction et de délivrance des certificats de capacité relatifs aux activités mentionnées à l'article L. 214-6 et L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime.

📄 Nombre d'annexes : 2

Degré et période de confidentialité : Tout public

**Objet** : Instruction et délivrance des certificats de capacité relatifs aux activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques et le dressage des chiens au mordant.

**Références :**

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L204-1, L211-17, L214-6, R211-8 à R211-10 et R214-25 à R214-27-3 ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat;
- Arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, justificatifs de connaissances et de compétences requis;
- Arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques;
- Arrêté 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- Arrêté du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de connaissances et de compétences requis pour l'obtention du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant ;
- Arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant;
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats;
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié
- Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8200 en date du 10 octobre 2012 relative à mise en place du guichet unique pour certaines activités liées aux animaux de compagnie (domestiques ou non).

**Résumé** : La présente note abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2003-8041 en date du 25 FEVRIER 2003 relative aux modalités d'instruction et de délivrance des certificats de capacité relatifs aux activités mentionnées aux articles L. 214-6 (IV) et L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime. Elle informe des nouvelles modalités d'instruction et de délivrance du certificat de capacité pour l'exercice des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat. Les modalités d'instruction et de délivrance du certificat de capacité relatif au dressage au mordant restent inchangées.

**Mots-clés** : INSTRUCTION, DELIVRANCE, CERTIFICAT DE CAPACITE, DRESSAGE, CHIEN, MORDANT, ANIMAUX DE COMPAGNIE

Destinataires	
<b>Pour exécution :</b> DDCSPP/DDPP DAAF	<b>Pour information :</b> DRAAF/SRAL BNEVP PREFECTURE

Cette note informe des modalités d'instruction et de délivrance des certificats de capacité relatifs aux activités mentionnées aux articles L. 214-6(IV) et L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat (JORF n°0193 du 21 août 2012) a introduit des changements dans les modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques prévues au IV de l'article L. 214-6 du CRPM, en application des articles R214-25 et R214-27-1 du CRPM. Il abroge l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques pour en reprendre les principales prescriptions tout en corrigeant certaines incohérences ou imprécisions et introduit des conditions d'actualisation des connaissances du titulaire du certificat.

Vous trouverez en annexe 1 de la présente note, les nouvelles modalités d'instruction des demandes de certificats de capacité pour l'exercice des activités mentionnées au IV de l'article L.214-6 du CRPM.

Les modalités d'instruction et de délivrance du certificat de capacité pour le dressage au mordant restent inchangées (hormis une nécessaire actualisation) et sont rappelées en annexe 2 de la présente note.

Je vous invite à accorder la plus grande attention à la gestion de ces dossiers et de tenir compte de l'ensemble des éléments énoncés dans cette note afin de permettre une application harmonieuse de la réglementation concernée dans l'ensemble des départements français, et à faire part au bureau de la protection animale ([bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bpa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)) des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ALIMENTATION**

**P/o Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Coordination  
des Actions Sanitaires – C.V.O.**

**Jean-Luc ANGOT**

## Annexe N° 1

### **Le certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 214-6 IV du code rural et de la pêche maritime**

L'article L214-6 (IV) du CRPM prévoit que la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un **certificat de capacité** attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. »

Ce certificat de capacité est destiné à identifier, dans le cadre des activités concernées, la ou les personnes chargée(s) de s'assurer du bien-être des animaux en apportant les réponses adaptées à leurs besoins biologiques, physiologiques et comportementaux. Il convient ainsi de noter que l'octroi d'un certificat de capacité s'adresse à une personne en activité au moment de la demande (ou en passe de l'être, pour les activités nouvellement déclarées, au moins trente jours avant le début de celles-ci) et qui peut démontrer sa responsabilité et une autonomie décisionnelle suffisante au sein de l'activité, pour assurer le respect des besoins des animaux et entreprendre toute démarche favorisant leur bien-être.

#### 1) Présentation de la demande

Ce sont les DD(CS)PP et les DAAF qui instruisent les dossiers de demande de certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L.214-6 (IV) du CRPM. La demande peut être introduite selon la procédure du guichet unique décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8200 en date du 10 octobre 2012.

##### a) Nature des activités et espèces animales concernées

Il s'agit de :

- l'élevage des chiens et des chats destinés à la vente d'animaux issus de plus d'une portée par an,
- la gestion d'un refuge ou d'une fourrière,
- les activités, exercées à titre commercial, telles que, la garde ou le transit de chiens et de chats, l'achat pour la revente de chiens, de chats, et autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, les activités consistant en la présentation au public en vue de la vente ou non des chiens, des chats ou des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, ainsi que les activités, même itinérantes, correspondant à l'éducation et au dressage des chiens.

##### b) Demande

La demande de certificat et le dossier sont constitués conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du titulaire de ce certificat.

Le demandeur adresse une lettre à l'attention du préfet du département dans lequel il exerce les activités pour lesquelles il sollicite le certificat de capacité.

Les motivations de la demande doivent être présentées avec, notamment, des informations permettant d'établir quelle est la fonction du demandeur au sein de l'établissement ou au cours de l'exercice de l'activité, pour ce qui concerne l'entretien et les soins aux animaux concernés. Cette lettre permet d'établir la fonction du demandeur auprès des animaux ainsi que son rôle de décision pour en assurer le bien-être et le confort immédiat.

La lettre est accompagnée d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- 1° Les nom, prénoms, date de naissance et adresse complète du domicile du postulant ;
- 2° **L'espèce ou les espèces d'animaux de compagnie d'espèces domestiques pour lesquelles la demande est présentée, suivant la typologie suivante : chien, chat, animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats;**
- 3° La copie de la carte d'identité du postulant ou de tout autre document reconnu équivalent ;
- 4° La dénomination et l'adresse précise de l'établissement où le postulant exerce ou va exercer son activité. Pour ce qui concerne les activités itinérantes ou de libre prestation de service (LPS), il s'agit du premier établissement où l'activité s'exerce ou va s'exercer ;
- 5° La copie de la déclaration d'activité mentionné au 1° du IV de l'article L. 214-6 du CRPM ou la copie du récépissé de déclaration accompagnée d'une note présentant les conditions dans lesquelles le postulant exerce ou va exercer son activité ;
- 6° Le curriculum vitae du postulant, mentionnant notamment les expériences antérieures dans le domaine des activités en relation avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques ;
- 7° Une déclaration sur l'honneur de non-condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux ;
- 8° Une attestation datée et signée par laquelle le postulant s'engage à respecter les règles relatives à la protection des animaux dans le cadre de l'exercice de son activité ;
- 9° L'un des justificatifs requis pour la délivrance du certificat de capacité et mentionné à l'article R. 214-25 du CRPM.

## 2) Profil du demandeur

Conformément à l'article R214-25 du CRPM, le postulant au certificat de capacité peut faire une demande :

a) **au titre de la formation** et plus précisément des titres, diplômes ou certificats obtenus : ceux-ci doivent correspondre aux formations reconnues par l'arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et la copie du titre, diplôme ou certificat concerné doit être jointe au dossier. En cas de doute sur l'authenticité du document, l'inspecteur s'adressera à l'organisme émetteur du titre, diplôme ou certificat pour s'en assurer.

b) **au titre de l'évaluation des connaissances** : la copie de l'attestation de connaissances correspondante, délivrée par le DRAAF/DAAF du lieu où est situé l'établissement ayant réalisé l'évaluation des connaissances, doit être fournie.

Il est rappelé que le décret n°2008-871 relatif à la protection des animaux de compagnie (codifié), a modifié les conditions de délivrance du certificat de capacité. **C'est ainsi que depuis le 30 août 2008, le préfet ne peut plus délivrer le certificat de capacité aux postulants qui justifient de trois ans d'expérience professionnelle.**

Cependant, la possibilité reste ouverte aux candidats au certificat de capacité qui justifieraient d'une expérience professionnelle d'être en mesure d'obtenir un diplôme figurant sur la liste de l'arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 par le biais du dispositif de validation des acquis et de l'expérience (VAE) . Les administrés peuvent être orientés vers le référent VAE de la DRAAF/DAAF pour tout complément d'information sur ce dispositif.

S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen, il est fait application du principe d'équivalence de diplômes, de titres ou d'expérience posé à l'article L. 204-1 du code rural et de la pêche maritime.

### 3) Instruction de la demande

La procédure du guichet unique décrite dans la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8200 en date du 10 octobre 2012 **peut** être utilisée par le demandeur. Il est rappelé que si cette procédure est mise en œuvre, le Centre de Formalités des Entreprises – Guichet unique (CFE-GU) concerné (Chambre des Métiers ou Chambre de Commerce et d'Industrie) n'exerce qu'un contrôle de complétude sur la forme. Le récépissé délivré par le CFE-GU lance les délais d'instruction (il est à noter que le guichet unique simplifie pour l'utilisateur l'ensemble de ses formalités à accomplir auprès de toutes les administrations).

Les DD(CS)PP sont compétentes pour réaliser l'instruction des demandes de ces certificats en vue d'apprécier :

- la capacité du demandeur à assurer la responsabilité directe des soins, de l'entretien et du bien-être des animaux au sein de l'activité concernée ;
- la validité et la pertinence des pièces qui sont fournies dans le dossier.

Les DD(CS)PP sont ainsi fondées à donner un avis sur le fond et sur la forme de la demande. La demande n'est pas recevable si une des pièces requises est manquante, et notamment la copie de la déclaration d'activité, pour les activités nouvellement déclarées ou la copie du récépissé de déclaration de l'activité, pour les activités existantes. Le certificat de capacité ne peut en effet être délivré que si la personne est bien en activité au moment de la demande ou en passe de l'être, et qu'elle peut le justifier. Dans le cas contraire, le demandeur ne peut justifier de sa responsabilité et de son rôle auprès des animaux et le certificat doit lui être refusé.

Il est important de rappeler que le dossier complet accompagné de la lettre de demande et, le cas échéant, toute visite sur place ou entrevue avec le demandeur, doivent permettre d'établir la capacité de ce dernier à répondre en direct aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux concernés, en vue de leur prodiguer les soins et l'entretien nécessaires à leur bien-être conformément à l'application des articles L.214-1 à L.214-3 du CRPM. Tout dossier incomplet est incompatible avec l'attribution du certificat de capacité.

D'autre part, même si l'ensemble des documents requis est dûment fourni, le préfet peut être amené à refuser l'attribution du certificat de capacité, en motivant sa décision, lorsque l'établissement, dans lequel l'activité est envisagée, fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire au regard de la réglementation relative à la protection ou la santé des animaux.

### 4) L'acte administratif d'octroi du certificat de capacité

Le certificat de capacité relève de la compétence du préfet. Cet acte administratif correspond à un document qui permet d'établir la qualité et le niveau de responsabilité de son titulaire dans le cadre de l'exercice d'une activité entraînant l'hébergement, l'entretien et les soins d'animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Aucun support particulier n'est fixé concernant le niveau ou la forme de l'acte administratif d'octroi du certificat de capacité. Une simple lettre indiquant les informations requises à l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susmentionné, signée par le préfet ou son représentant (le directeur départemental en charge de la protection des populations lorsqu'il en a reçu délégation) peut suffire.

Cependant, dans un souci d'harmonisation des modèles de certificat de capacité délivrés au niveau départemental, à compter du 1er janvier 2013, le certificat de capacité, outre les mentions obligatoires antérieurement prévues, doit préciser l'espèce pour lequel il est délivré, suivant la typologie suivante :

- a) Chien ;
- b) Chat ;
- c) Animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats.

Je vous invite à modifier en conséquence, les modèles de certificats de capacité utilisés localement et à veiller, en particulier, à **ne plus faire figurer l'activité pour lequel le certificat de capacité est délivré**, étant entendu que, de par la loi (3° du IV du L214-6 du CRPM), le certificat de capacité atteste des connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux des animaux, **quelle que soit l'activité exercée**.

Il n'apparaît pas nécessaire de modifier les actes administratifs d'octroi du certificat de capacité délivrés avant le 1er janvier 2013, étant entendu, qu'un titulaire capacitair pour une activité donnée sera considéré comme capacitair pour les espèces pour lesquelles le certificat de capacité lui a été délivré, quel que soit l'activité exercée.

Lorsqu'il est délivré, le certificat de capacité est valable dans l'ensemble des départements français.

Ce certificat peut cependant être suspendu ou retiré par le préfet du département où les manquements sont constatés dans les conditions mentionnées à l'article L.206-2 du CRPM et celles précisées à l'article 8 de l'arrêté du 31 juillet 2012 suscité ou si le titulaire n'est plus en activité.

#### 5) Actualisation des connaissances du titulaire du certificat de capacité

Le décret n°2008-871 relatif à la protection des animaux de compagnie (depuis codifié), a introduit des conditions d'actualisation des connaissances du titulaire certificat de capacité (R214-27-1 du CRPM). Ainsi, et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012, le titulaire du certificat de capacité est tenu d'actualiser **régulièrement, et au maximum tous les dix ans**, ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux de ou des espèces d'animaux pour laquelle ou lesquelles ce certificat lui a été délivré. En outre, l'intéressé doit se tenir informé des évolutions réglementaires et techniques de son activité et en tenir compte, dans l'exercice de son activité.

Les justificatifs du respect de l'obligation d'actualisation des connaissances du titulaire consistent notamment en des attestations de participation à des journées d'échanges de pratiques, d'information ou de formation techniques. Ces justificatifs sont présentés à toute demande des services de contrôle.

Considérant que le décret n°2008-871 relatif à la protection des animaux de compagnie est entré en vigueur le 30 août 2008, et avec le souci de déployer ce nouveau dispositif de façon proportionnée et réaliste - en tenant notamment compte du nombre de titulaires du certificat de capacité et de l'offre de formation somme toute actuellement limitée - **les titulaires du certificat de capacité ayant obtenu leur certificat avant le 30 août 2008 ont jusqu'au 30 août 2018 pour actualiser leurs connaissances**. Les titulaires du certificat de capacité ayant obtenu leur certificat après le 30 août 2008 ont, quant à eux, au maximum dix ans après la date de délivrance pour actualiser leurs connaissances.

Une révision de l'arrêté du 5 août 2005 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et de l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, est prévue par la DGER.

Toutefois, et dans l'attente de cette révision et à partir du 15 juin 2013, si une actualisation des connaissances s'avérait nécessaire du fait de constats particulièrement défavorables lors d'une inspection mettant en évidence une insuffisance flagrante de maîtrise des connaissances par le titulaire du certificat de capacité, le contenu et les modalités de l'actualisation des connaissances seront laissés à l'appréciation du titulaire du certificat de capacité et devront porter sur l'espèce ou les espèces pour laquelle ou lesquelles, le certificat de capacité a été délivré.

C'est le résultat qui sera apprécié lors des contrôles ultérieurs et si l'actualisation des connaissances est restée sans effet, une nouvelle actualisation pourra être imposée ou le certificat de capacité suspendu ou retiré.

A cette occasion, une révision du certificat de capacité pourra être réalisée, en précisant, selon la demande du bénéficiaire, l'espèce concernée « *chien* » / « *chat* » / « *animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats* »).

## 6) Suivi administratif

La liste des titulaires de certificats de capacité en activité est tenue à jour dans chaque département conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé. A cette fin, les titulaires des certificats sont tenus d'informer les DD(CS)PP de tout changement de lieu d'exercice ou de la date de début ou de cessation de l'activité concernée .

Conformément au IV de l'article L.214-6 du CRPM, l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques est subordonné à la **présence d'au moins un titulaire de certificat de capacité dans les lieux où s'exerce l'activité et au contact des animaux**. De ce fait, les responsables des activités, qui ont effectué leur déclaration, doivent indiquer aux DDCSPP la ou les personnes ayant leur certificat de capacité ou ayant fait une demande.

**Vous devez ainsi vous assurer que chaque activité s'exerce avec au moins un titulaire du certificat de capacité relatif aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.**

## 7) Cas spécifiques

a) **L'activité de toilettage des chiens et des chats** : le législateur n'a pas prévu que l'exercice de cette activité soit subordonné à la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité. Pour rappel, la déclaration de cette activité au Préfet n'est plus obligatoire depuis la mise en œuvre de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui, en son article 73 a modifié l'article L214-6 du CRPM. En revanche, lorsque l'activité de toilettage s'exerce de façon simultanée, avec une activité de pension (garde) ou de vente d'animaux, elle est alors subordonnée à la présence d'un titulaire de certificat de capacité **du fait de ces autres activités**.

b) **Élevage des animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et chats** : l'activité d'élevage est une activité agricole au sens de l'article L311-1 du CRPM. De fait, cette activité ne relève pas, pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et chats, des obligations prévues au IV de l'article L214-6 du CRPM, et ne nécessite donc pas de déclaration ni de titulaire du certificat de capacité. En revanche, lorsque cette activité d'élevage s'exerce en complément d'une activité d'achat pour la revente d'animaux, elle est alors subordonnée à déclaration et à la présence d'un titulaire de certificat de capacité **du fait de cette autre activité**.

c) **Activité réalisée de façon itinérante** : la demande est faite à la préfecture du département où l'activité s'exerce ou va s'exercer en premier lieu. L'hébergement et l'entretien des animaux en dehors de leur utilisation ou exposition doivent s'effectuer dans des locaux fixes adaptés pour répondre à leurs besoins biologiques, physiologiques et comportementaux. Ces locaux doivent dûment être déclarés en tant que lieux de garde ou de transit, voire, le cas échéant, d'élevage. Le maintien des animaux dans des caisses de transport ou dans un véhicule ne doit pas être toléré. En complément, des éléments relatifs aux modalités de transport et de présentation au public des animaux devront vous être apportés.

## Annexe N° 2

### **Le certificat de capacité pour l'exercice des activités mentionnées à l'article L. 211-17 du code rural et de la pêche maritime relatif au dressage des chiens au mordant**

Les dispositions qui s'appliquent pour encadrer le dressage des chiens au mordant relèvent de la sécurité publique et sont dans la partie législative du CRPM qui correspond au chapitre traitant de la garde des animaux dangereux et errants (articles L.211-11 à L.211-28 du CRPM).

Le certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant ne relève pas d'une appréciation visant directement à la protection des animaux concernés. Il s'agit bien d'une reconnaissance de compétence et de responsabilité, pour son titulaire, à appliquer les mesures destinées à la sécurité des personnes et des animaux du fait de ce dressage. En effet, étant donné l'incidence d'un tel dressage sur l'animal, le législateur a souhaité restreindre cet exercice à des lieux adaptés et sous la responsabilité de personnes compétentes.

Les sanctions pénales applicables fixées à l'article L.215-3 du CRPM concernent non seulement la personne qui dresserait un chien au mordant sans se conformer aux prescriptions réglementaires spécifiques mais également celle qui le ferait dresser ou l'utiliserait en dehors des activités reconnues licites par l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant, qui concernent :

- l'entraînement en vue de la compétition et la compétition des chiens de races (ayant un pedigree de la Société Centrale Canine) pour lesquelles le standard prévoit le dressage au mordant (majorité des chiens des premier et deuxième groupes = chiens de garde et de défense). La personne faisant dresser le chien doit, dans ce cas, présenter la licence délivrée par la CUN – Commission d'Utilisation Nationale - de la SCC, telle que mentionnée à l'article 7 de l'arrêté du 26 octobre 2001 suscitée, qui permet d'établir que l'animal peut recevoir un tel dressage.

- le dressage et l'entraînement des chiens utilisés dans les entreprises de gardiennage, surveillance ou transport de fonds. Le responsable de l'entreprise concernée doit alors rédiger une attestation établissant que l'animal est utilisé aux fins d'une activité professionnelle de garde ou de surveillance. Cette attestation permet pour le chien de recevoir un dressage au mordant et doit être présentée à toute demande des services de contrôle par le détenteur du chien.

Quels que soient les cas, seule la personne physique titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.211-17 du CRPM peut exercer le dressage de ces chiens au mordant. Le titulaire doit également s'assurer que les détenteurs des chiens qui lui sont présentés en dressage, à l'entraînement ou en compétition, disposent des documents (licence SCC ou attestation d'utilisation professionnelle) confirmant l'aptitude des chiens à recevoir un tel dressage.

#### **1°) Les lieux de dressage autorisés**

a) Pour l'entraînement des chiens de race en vue d'une compétition, les lieux où l'activité de dressage peut s'effectuer sont :

–soit un club d'utilisation affilié auprès d'une société canine régionale et habilité par la Commission Nationale d'Utilisation (CUN) de la SCC ;

–soit le terrain d'un professionnel du dressage enregistré au registre du commerce et déclaré à la DD(CS)PP dans les conditions mentionnées au IV de l'article L214-6 du CRPM (le CERFA n°50-4509 est à renseigner en précisant l'existence ou l'absence de chenil d'hébergement, même temporaire)

b) Pour les chiens utilisés dans le cadre des entreprises de gardiennage ou de surveillance, leur dressage au mordant et leur entraînement peuvent être effectués :

- soit au sein de l'entreprise de gardiennage ou surveillance et seulement pour les chiens qui sont utilisés par l'entreprise ;

- soit par un professionnel du dressage tel que précisé à l'alinéa précédent.

c) Enfin, pour être reconnue licite, l'activité de dressage des chiens au mordant doit être préalablement déclarée au préfet du département (direction départementale en charge de la protection des populations) dans les conditions précisées aux articles 9 et 10 de l'arrêté du 26 octobre 2001 suscité. Il en est de même pour les lieux où s'exerce l'activité de dressage, d'entraînement ou de présentation en compétition des chiens de race.

L'imprimé CERFA n°50-4509 a été désigné comme support de cette déclaration sachant qu'il doit déjà être utilisé pour les activités de dressage et d'éducation canins. Cet imprimé permet de recueillir les informations sur la structure où s'effectue cette activité. Le responsable d'un club d'utilisation habilité par la Société Centrale Canine est alors assimilé à l'exploitant tel que mentionné dans le CERFA. L'activité définie par « dressage des chiens au mordant » sera mentionnée dans la partie B du CERFA à la case « autre ».

Dans la partie C relative à la description de l'établissement, les terrains et le matériel utilisés ou destinés à être utilisés pour la réalisation des épreuves de dressage au mordant sont précisés selon le cas par :

- l'exploitant d'une entreprise de gardiennage ou de surveillance,
- l'exploitant d'un centre professionnel d'éducation ou de dressage,
- l'exploitant d'un club d'utilisation de la SCC,
- la personne physique ou morale responsable de l'organisation d'une manifestation intégrant du mordant.

Lorsque des installations d'hébergement des chiens existent, même si l'hébergement n'est que temporaire (placement de l'animal après la séance de dressage), celles-ci doivent être mentionnées. Leur conception et leur aménagement doivent pouvoir répondre, dans une certaine mesure, (notamment pour ce qui concerne la gestion sanitaire et l'espace d'hébergement), aux dispositions énoncées à l'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats , pour les lieux de garde ou de transit des animaux.

**Remarque** : Les chiens qui sont utilisés dans le cadre d'une entreprise de gardiennage ou de surveillance doivent être placés dans des conditions compatibles avec leur utilisation. Le responsable de l'entreprise est ainsi chargé de s'assurer que les animaux sont placés, au cours de leur utilisation pour la surveillance et la garde, dans des conditions répondant à leurs besoins et notamment à l'application de l'article R214-17 du CRPM et l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux modifié pris pour son application. Dans le cas où les chiens sont utilisés toute une journée, des périodes de repos doivent être établies pour permettre aux animaux, notamment, de s'alimenter, de s'abreuver et de se reposer dans des installations adaptées. Des installations d'hébergement temporaire adaptées à ces animaux doivent être, le cas échéant, prévues pour les protéger des intempéries ou de la chaleur excessive, lorsque ces chiens sont utilisés en extérieur. La pratique consistant à placer l'animal dans le coffre d'un véhicule pendant de courtes périodes de repos pour le réutiliser avec un autre conducteur ne doit pas être tolérée.

## **2°) Présentation de la demande**

La demande de certificat et le dossier sont constitués conformément aux dispositions mentionnées à l'article R211-9 du CRPM et à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 suscité.

Le dossier de demande doit comporter les éléments suivants :

### **A) La compétence du demandeur :**

a - soit grâce à une **expérience professionnelle suffisante d'au moins cinq ans**, au moyen de certificats de travail explicitant clairement la durée et l'activité exercée, qui doit inclure principalement des épreuves de dressage des chiens au mordant (entraînement des chiens pour des compétitions, dressage des chiens d'utilité pour des entreprises ou pour les services de la police nationale ou de l'armée...).

Pour ce qui concerne les personnes exerçant dans les clubs d'utilisation de la SCC, seul le brevet de moniteur mis en place par la SCC permet de reconnaître une telle expérience. Les attestations des présidents de clubs ou des sociétés canines régionales ne peuvent en aucun cas être prises en compte.

b - Soit **d'un diplôme, titre ou certificat** figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 16 novembre 2001 abrogeant l'arrêté du 24 septembre 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités de dressage de chiens au mordant et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif aux justificatifs de connaissances et de compétences requis pour l'obtention du certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant;

c - Soit grâce à **l'évaluation des connaissances et des compétences** du demandeur par l'établissement d'enseignement et de formation professionnelle agricole des Combrailles – Saint Gervais d'Auvergne et dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié suscit.

S'agissant des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen, il est fait application du principe d'équivalence de diplômes, de titres ou d'expérience posé à l'article L. 204-1 du code rural et de la pêche maritime.

**B) La copie du récépissé de déclaration** mentionné à l'article 11 de l'arrêté du 26 octobre 2001, faisant foi du cadre licite dans lequel le demandeur du certificat exerce l'activité de dressage des chiens au mordant. Pour la délivrance du **récépissé de déclaration d'activité**, les DD(CS)PP concernées demandent au responsable de l'activité, de fournir la liste des personnes de l'établissement qui peuvent remplir les conditions de délivrance du certificat de capacité et qui seront responsables de la mise en œuvre de ce dressage au sein de la structure.

**C) D'autres renseignements**, tels que mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 :

- son identité et ses coordonnées de domicile,
- un curriculum vitae permettant de préciser éventuellement les périodes au cours desquelles le demandeur a eu l'occasion de dresser des chiens au mordant et le cadre de ce dressage,
- l'engagement sur l'honneur de ne pas avoir été condamné pour avoir exercé des mauvais traitements ou des actes de cruauté envers les animaux.

### **3°) Instruction de la demande**

Les DD(CS)PP ne sont pas citées en tant que services instructeurs des dossiers de demande de certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant. Toutefois, les DD(CS)PP sont fondées à donner un avis sur le fond et sur la forme de la demande, voire à demander des renseignements complémentaires, ou des documents justificatifs supplémentaires, notamment pour ce qui concerne l'expérience professionnelle ou le cadre de l'activité au cours de laquelle le postulant est susceptible d'intervenir. Tout dossier incomplet est incompatible avec l'attribution du certificat de capacité. De la même façon, lorsque le demandeur n'exerce pas l'activité pour laquelle il sollicite le certificat, le préfet est fondé à refuser son octroi.

D'autre part, même si l'ensemble des documents requis est dûment fourni, le préfet peut être amené à refuser l'attribution du certificat de capacité, lorsqu'il dispose d'éléments permettant d'établir que l'activité concernée est exercée sans que les termes de la réglementation concernant la protection des animaux soient respectés, notamment au plan de la sécurité des animaux ou des personnes ou pour ce qui concerne les conditions d'intervention sur les animaux au cours des épreuves de mordant. Un rapport permettant d'évaluer le contexte dans lequel l'activité s'exerce et le rôle du demandeur est rédigé afin que le préfet puisse statuer sur l'opportunité de délivrer le certificat. Le contrôle des établissements concernés est un bon critère pour apprécier le rôle et l'activité du demandeur en fonction du déroulement des épreuves de mordant et du respect de la réglementation.

En effet, le titulaire d'un certificat de capacité est chargé de la mise en œuvre du dressage et de s'assurer que les chiens ainsi dressés correspondent aux caractéristiques fixées par l'article premier de l'arrêté du 26 octobre 2001. Il doit être en contact direct avec les chiens lors du déroulement de l'activité afin de prendre les dispositions permettant d'assurer le bien-être des animaux qui sont sous sa responsabilité et de s'assurer de la sécurité des personnes.

#### **4°) Acte administratif assurant le support du certificat**

Le certificat de capacité, tel qu'il est envisagé dans l'article L.211-17 du CRPM, est de la compétence du préfet. Cet acte administratif correspond à un document qui permet d'établir la qualité et le niveau de responsabilité de son titulaire dans le cadre de l'exercice d'une activité entraînant le dressage des chiens au mordant.

Aucun support particulier n'est fixé concernant le niveau de l'acte administratif dont relève l'octroi du certificat de capacité. Une simple lettre indiquant les informations requises à l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susmentionné, signé par le préfet ou son représentant (le directeur départemental en charge de la protection des populations lorsqu'il en a reçu délégation) peut suffire. L'acte administratif choisi doit comporter au minimum les informations fixées à l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susmentionné :

- l'identité du titulaire ;
- la date de délivrance ;
- le numéro d'enregistrement dans le département où le certificat a été octroyé, suivi des lettres D et M en majuscule.

Le certificat de capacité n'a pas une durée de validité limitée. Lorsqu'il est délivré, il est valable dans l'ensemble des départements français. De plus, il peut être suspendu ou retiré par le préfet du département où les manquements sont constatés et dans les conditions mentionnées à l'article 19 de l'arrêté du 26 octobre 2001.